



---

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-IGNACE-DE-STANBRIDGE**  
**AVIS PUBLIC AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT**  
**LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE**  
**PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM**

---

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NO. 2024.05303 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO. 2008.03303 INTITULÉ RÈGLEMENT DE ZONAGE AFIN DE PERMETTRE LA CLASSE D'USAGE C7-1 DANS LA ZONE P-08.**

**1. Adoption du second projet de règlement**

Lors de la séance du conseil municipal tenue le 4 juin 2024, celui-ci a adopté, par résolution, le second projet de règlement numéro 2024.05303 modifiant le règlement numéro 2008.03303 intitulé règlement de zonage afin de permettre la classe d'usage C7-1 dans la zone P-08.

**2. Objet du second projet de règlement**

Ce second projet de règlement a pour objet de permettre la classe d'usage C7-1 dans la zone P-08, d'autoriser plus d'un bâtiment principal par terrain pour les terrains d'usage est communautaire, d'autoriser plus d'un usage principal par terrain pour les terrains d'usage communautaire ainsi qu'établir des normes pour les cantines mobiles.

**3. Demande de participation à un référendum**

Le règlement no. 2024.05303 contient des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la municipalité afin qu'un règlement qui la contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

- Modification des articles 37 et 38 du règlement de zonage no. 2008.03303 visant à autoriser plus d'un bâtiment principal par terrain pour les terrains d'usage communautaire et autoriser plus d'un usage principal par terrain pour les terrains d'usage communautaire
- Ajout de l'article 115.1 à la suite de l'article 115 du règlement de zonage no. 2008.03303 afin d'ajouter des normes relatives aux cantines mobiles.

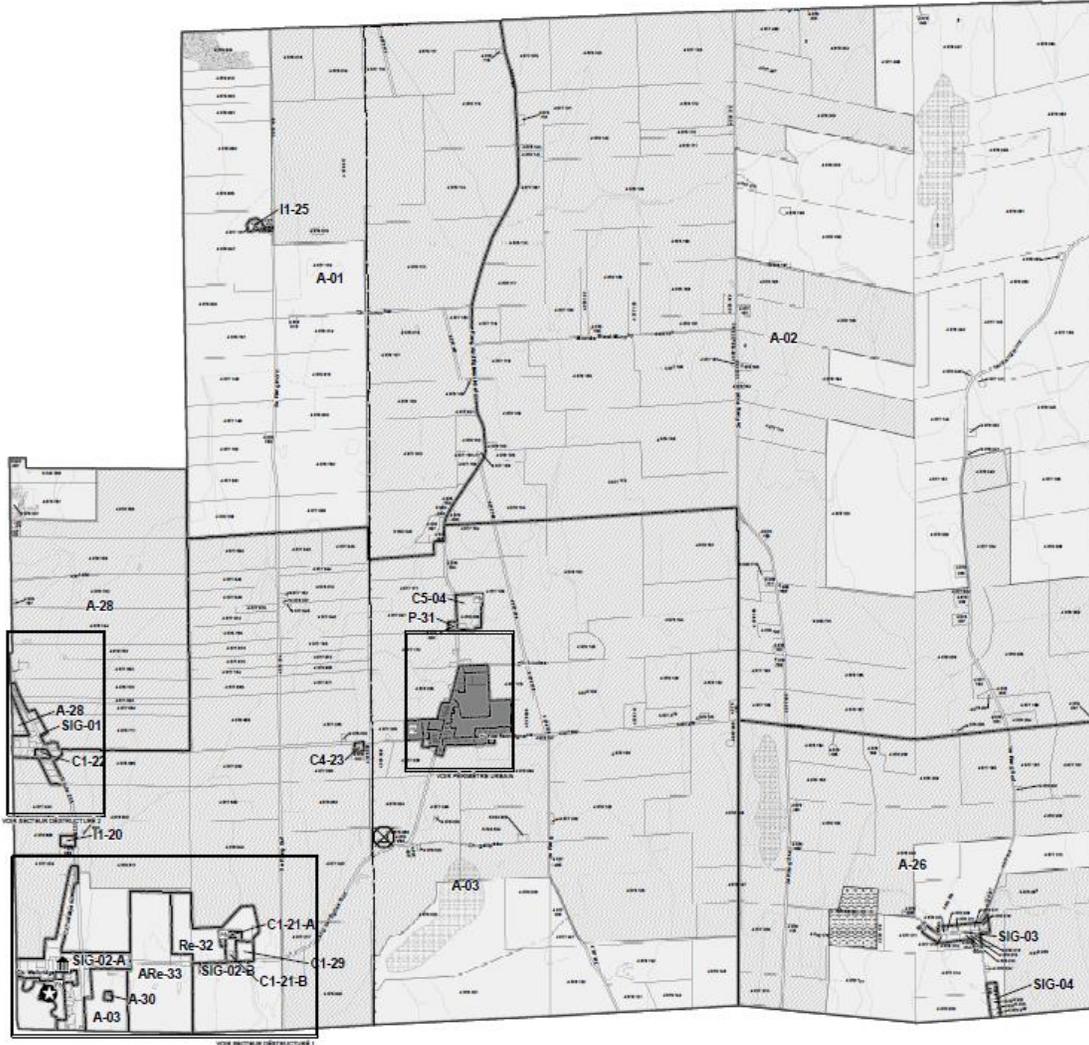
La disposition visant à autoriser la classe d'usage C7-1 dans la zone P-08 peut quant à elle faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone concernée (P-08) et des zones contiguës à celle-ci (A-03, C1-09 et C1-36).

La demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide.

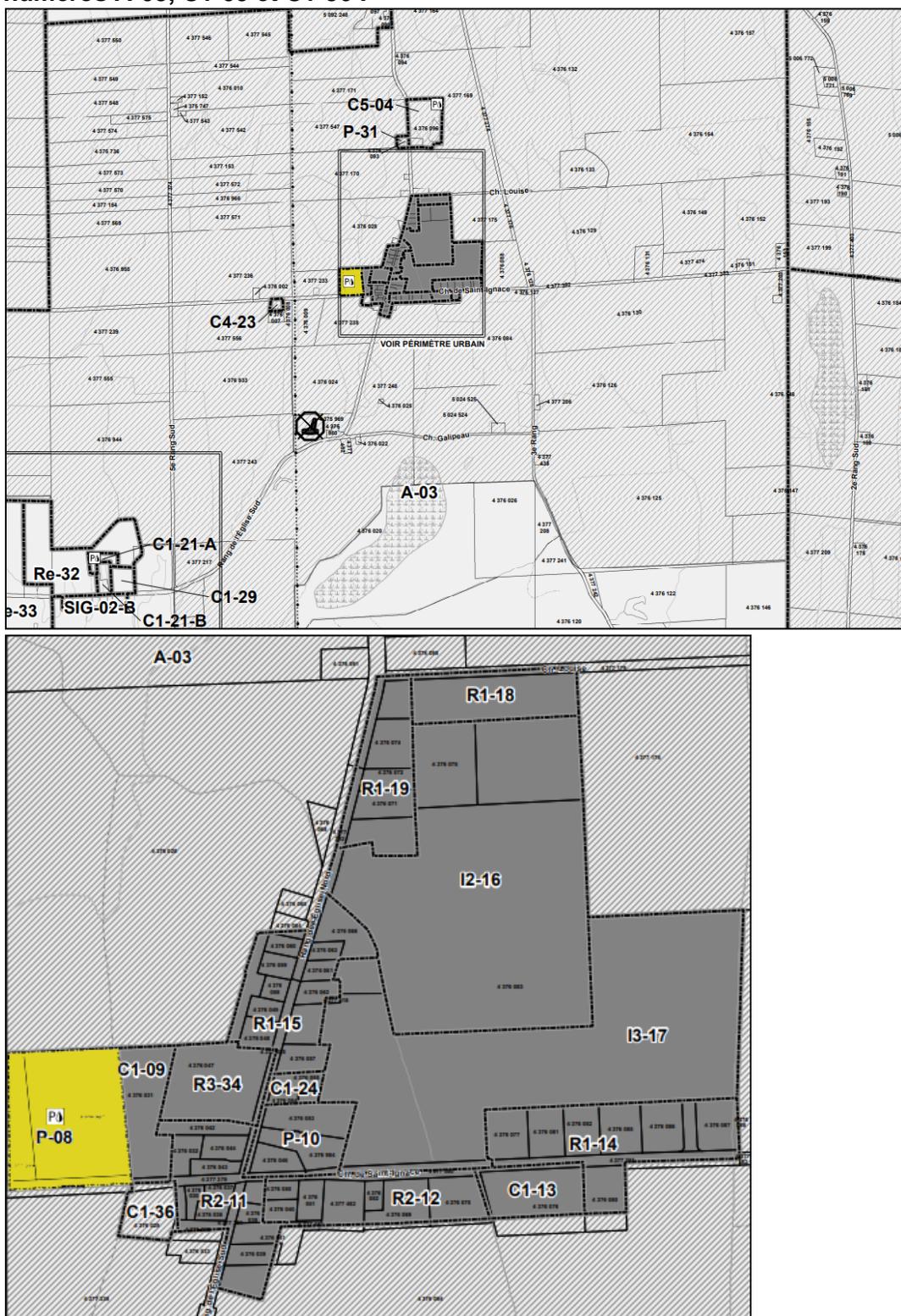
**4. Description de la zone concernée et des zones contiguës**

La délimitation des zones concernées est illustrée sur les plans ci-joint.

**Territoire visé par la modification des articles 37-38 et 115.1**



**Délimitation de la zone concernée numéro P-08 ainsi que les zones contigües, numéros A-03, C1-09 et C1-36 :**



**5. Conditions de validité d'une demande**

Pour être valide, toute demande doit:

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient ;
- Être reçue au bureau municipal au plus tard le 8e jour qui suit la date de publication du présent avis ;
- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

**6. Personnes habiles à voter**

Est une personne habile à voter toute personne qui, le 4 juin 2024, n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes :

- Être majeure, de citoyenneté canadienne, et ne pas être en curatelle;
- Être une personne physique domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins six mois, au Québec ;

- Être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), situé dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et de cooccupants d'un établissement d'entreprise : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom. La personne désignée doit être une personne qui n'a pas le droit d'être inscrite sur la liste référendaire à un autre titre prioritaire.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner, pour la représenter, parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le 4 juin 2024, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter.

## **7. Absence de demande**

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

## **8. Consultation du projet de règlement**

Le projet de règlement est disponible pour consultation au bureau municipal situé au 692, rang de l'Église Nord, Saint-Ignace-de-Stanbridge, durant les heures régulières d'ouverture où tout intéressé peut en prendre connaissance.

Les personnes intéressées peuvent également appeler au numéro 450-296-4467 pour toute question ou information supplémentaire sur le projet de règlement.  
DONNÉ à Saint-Ignace de Stanbridge, ce 5<sup>e</sup> jour du mois de juin 2024.

DONNÉ À SAINT-IGNACE-DE-STANBRIDGE, CE 5IEME JOUR DU MOIS DE JUIN DEUX MILLE VINGT-QUATRE.



---

Charlie Côté  
Directrice générale / Greffière-trésorière